

Rwanda

ARTICLE 10 : FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT

10.1 Formalités et exigences en matière de documents requis

- La douane procède à des examens réguliers, en consultation avec le secteur privé, de toutes les formalités et de la documentation pertinentes requises sur le Portail d'information commerciale par les différents organismes.
- Un comité de surveillance a été créé ; il se compose de représentants du secteur privé et d'organismes gouvernementaux dont la mission est de procéder à un examen périodique.

10.2 Acceptation de copies

La douane rwandaise et les autres institutions impliquées dans le processus de dédouanement international acceptent généralement les copies électroniques déposées par les opérateurs sur le Guichet unique électronique du Rwanda, ce qui promeut un environnement sans papier et permet aux opérateurs de demander des services sans avoir à se déplacer.

10.3 Utilisation des normes internationales

En collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux, la douane organise différentes formations afin d'assurer la conformité avec les normes internationales et les équipements nécessaires sont en cours d'acquisition.

10.4 Guichet unique

La douane est en train de rendre le guichet unique pleinement opérationnel. Ce guichet unique permet d'intégrer les différents organismes gouvernementaux chargés du commerce international en un seul point d'entrée. Le système est en cours de mise en œuvre et les organismes gouvernementaux restants impliqués dans le processus de dédouanement des exportations, des importations et du transit sont en train d'être intégrés.

Jusqu'à présent, sont accessibles via le guichet unique qui est en cours de développement d'autres organismes gouvernementaux, en particulier le Comité national de développement des exportations agricoles, l'Agence du Rwanda pour la nourriture et les médicaments, l'Agence du Rwanda pour la concurrence et la protection des consommateurs et le Comité des mines, du pétrole et du gaz du Rwanda. Cette activité s'inscrit dans la deuxième phase du projet qui prévoit

l'intégration de tous les organismes en un point d'entrée unique où les opérateurs déposeront leurs demandes en une seule fois et recevront une réponse au même guichet.

10.5 Inspection avant expédition

Les inspections avant expédition ne sont pas mises en œuvre dans le processus de dédouanement. Le cadre de mise en œuvre du Rwanda ne prévoit pas d'obligation d'inspection avant expédition pour le classement tarifaire et l'évaluation en douane.

10.6 Recours aux agents en douane

Cette disposition n'est pas encore appliquée et a été notifiée dans la catégorie C.

10.7 Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis

La douane a mis en œuvre un poste-frontière à contrôle unique aux frontières de Ruhwa, Nemba, Rusumo, Kagitumba, Rubavu et Gatuna et tous les organismes gouvernementaux y ont assigné du personnel. Les procédures communes aux frontières et les prescriptions uniformes en matière de documents requis sont utilisées pour fournir des services rapides aux opérateurs transfrontaliers. Le défi rencontré est que d'autres frontières ne sont pas encore établies en tant que postes-frontières à contrôle unique, par exemple Bugarama, Cyanika, Rusizi I, Rusizi II et Akanyaru-Haut.

10.8 Marchandises refusées

La douane permet à l'importateur de réexpédier ou de renvoyer les marchandises refusées à l'exportateur ou à une autre personne désignée par ce dernier.

10.9 Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif

La douane est en train d'automatiser le perfectionnement actif et passif dans le Guichet unique électronique du Rwanda. Cette automatisation permettra à la douane et aux opérateurs des zones économiques spéciales de gérer les matières premières, les machines, les équipements et les produits finis et aussi de générer les rapports de production pertinents.